

**Procès-verbal n°1 de la Commission de District de l'Arbitrage**  
*Pôle « Administratif et communication » - Section d'Éthique d'Arbitrage*

---

<b>Réunion du :</b>	<b>Lundi 04 octobre 2021 (réunion téléphonique)</b>
<b>À :</b>	<b>18h00</b>
<b>Présidence :</b>	M. Claude BOUILLET
<b>Présents :</b>	MM. Saïd ANOUNE, Gaston BOUSSARIE, Pierre COURET, Jean-Marc LAUGIER, Christian MAUREL

---

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **Approbation des Procès-verbaux**

La Commission approuve le procès-verbal de la réunion n°4 du 26.10.2020.

### **Rappels**

Les mesures administratives prononcées sont inscrites dans le dossier de l'arbitre concerné. Le club qu'il représente est notifié par courriel officiel.

Le barème des sanctions des mesures administratives est défini à l'annexe 12 du Règlement Intérieur de la C.D.A. en vigueur.

Selon les circonstances de l'espèce qu'elle apprécie souverainement, la Section d'Éthique d'Arbitrage tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

### **Dossiers du jour**

#### **DOSSIER N°1**

#### **Pour non-respect à une désignation à un match de JEUNES U15 Poule B,**

#### **Match n°23610729 : N. CASTANET / CALVISSON F.C. du 03.10.2021**

⇒ **L'arbitre M. -----**

⇒

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

La Section,

**Considérant que l'arbitre officiel n'a pas averti par courriel ou téléphone les clubs et le District Gard-Lozère par un rapport du motif de son empêchement.**

**Pour absences non justifiées,**

**Par ces motifs,**

Décide de sanctionner :

☞ **L'arbitre M. -----** : 1 semaine de non-désignation à compter du Lundi 04 Octobre 2021 jusqu'au Dimanche 10 Octobre 2021 inclus.

**DOSSIER N°2,**

**Pour mauvaise interprétation du règlement, le non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction, sur un match de coupe Gard-Lozère séniors**

**Match n°23924478 : MIHAUD / CALVISSON du 03.10.2021**

⇒ **L'arbitre M. -----**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

La Section,

**Après étude des différents problèmes qui se sont déroulés avant le début de la rencontre :**

- Arrivée tardive de l'équipe de CALVISSON
- Un bug sur la tablette pour contrôle des licences
- Le contrôle des « Pass sanitaire » qui a nécessité un nouveau contrôle
- Le fait qu'il n'y avait pas de feuille de match papier
- Qu'il y avait un match de LIGUE R2 qui devait à 15h

Du fait de tous ces éléments, l'arbitre a pris la décision de faire débiter la rencontre, sans contrôler les licences des participants, ce qui est FORMELLEMENT interdit.

**Par ces motifs,**

**Décide de sanctionner l'arbitre : M. -----: 3 semaines de non-désignation à compter du Lundi 04 Octobre 2021 jusqu'au Dimanche 24 Octobre 2021 inclus.**

**Rappel :** L'Arbitre doit veiller au respect de la complétude de la feuille de match par les clubs, il doit vérifier l'exactitude des informations d'avant-match.

**Le Président,**

Claude BOUILLET

**Le Secrétaire de séance,**

Christian MAUREL